

ARRÊTÉ N°1361/2022 DU 27/07/2022

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LES ROUTES TERRITORIALES
C40 ET C42 - COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifié ;

CONSIDÉRANT la demande de l'association Eklectik pour l'organisation du Dunefest de limiter la vitesse sur la route et l'accès par l'issue de secours pour une meilleure sécurité de la zone du Dunefest ;

CONSIDÉRANT l'avis de la gendarmerie en date du 26/07/2022,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1^{er} août 2022 au 12 août 2022, la circulation sur la route C40 et la route C42 est limitée comme suit :

- Limitation de la vitesse à 50km/h dans les deux sens de circulation de la route C40 à partir du PR22+200 et jusqu'au PR24+000.
- Limitation de vitesse à 50km/h dans les deux sens de circulation de la route C42 à partir du PR0+000 et jusqu'au PR0+400.

Ces restrictions seront matérialisées par des panneaux B14.

Article 2 : Du 1^{er} août 2022 au 12 août 2022, les dépassements sont interdits dans les deux sens de circulation :

- sur la route C40 à partir du PR22+200 et jusqu'au PR24+000
- sur la route C42 à partir du PR0+000 et jusqu'au PR0+400.

Ces interdictions de dépasser seront matérialisées par un panneau B3.

Article 3 : Du 1er août 2022 au 12 août 2022, des rétrécissements de voies seront matérialisés :

- sur la route C40 au PR22+500
- sur la route C42 au PR00+100

Ces restrictions seront matérialisées par de une signalisation type K16.

Article 4 : Du 05 août 2022 et jusqu'au 07 août 2022, aucune circulation ni aucun stationnement ou arrêt ne seront autorisés sur la piste de sortie de secours du Dunefest à l'exception de celles des véhicules des services de secours.

Une barrière sera donc matérialisée afin d'éviter tout passage par cette piste et l'interdiction d'arrêt/stationnement sera matérialisée par un panneau B6d.

Article 5 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de La DTAM (antenne de Miquelon).

L'antenne de Miquelon est gestionnaire de cette route.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

<p>Transmis au représentant de l'État Le 29/07/2022</p> <p>Publié le 29/07/2022</p> <p>ACTE EXÉCUTOIRE</p>
--

Pour le Président et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président,

Yannick ABRAHAM

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.